ACCORD SUR LES SALAIRES MINIMA DANS LES INDUSTRIES CHIMIQUES

Article Premier

Les parties signataires conviennent de déterminer la valeur du point mensuel de branche sur une base correspondant à 38 heures hebdomadaires, soit 165,23h par mois, et de porter cette valeur à 7,975€ au cours de l'année 2014.

Ce relèvement s'effectuera en deux étapes :

- + 0,7% au 1^{er} janvier, la valeur du point étant portée de 7,895€ à 7,95€
- + 0,3% au 1^{er}juillet, la valeur du point étant portée de 7,95€ à 7,975€

Le barème des salaires minima est calculé pour l'avenant n° I suivant la formule ciaprès

$$(VP \times K) + [(225 - K) \times VP \times X]$$

Le barème proposé ne tient pas compte des majorations éventuellement dues en cas d'exécution d'heures supplémentaires.

Les parties signataires proposent aux entreprises dont la situation économique le permet, de faire application, de façon anticipée, du barème des salaires minima résultant du présent accord et / ou de procéder à des augmentations sur les salaires réels allant au-delà des augmentations retenues pour les minima de branche.

Article 2

Le coefficient de calcul du complément de salaire visé à l'article 1er de l'accord du 19 avril 2006 reste fixé à 0,72 (accord du 14 décembre 2012).

Article 3

La valeur du point, telle que fixée à l'article 1^{er} ci-dessus, sert de base de calcul aux primes conventionnelles.

Article 4

Les entreprises devront veiller à ce que le nombre d'augmentations et de promotions des femmes et des hommes soit comparable.

Article 5

Le présent accord ne remet pas en cause les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe plus favorables aux salariés conclus avant son entrée en vigueur.

TO MY JEGG

Les accords d'entreprise, d'établissement ou de groupe ne pourront déroger aux dispositions du présent accord que dans un sens plus favorable aux salariés.

Article 6

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application professionnel de la convention collective nationale des industries chimiques.

Article 7

Le présent accord sera déposé au Ministère du Travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension en urgence auprès du Ministère du Travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les parties signataires précisent qu'elles souhaitent l'application la plus rapide possible de cette procédure d'extension et, en conséquence, que le dispositif prévu par la circulaire Fillon relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises (JO du 24 mai 2011) ne soit pas appliqué (dérogation prévue par la circulaire elle-même).

Fait à Puteaux, le 18 décembre 2013

FEDERATION CHIMIE ENERGIE - F.C.E.-C.F.D.T.

FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES - C.F.E.-C.G.C.

FEDERATION CHIMIE-MINES-TEXTILE-ENERGIE - C.F.T.C.-C.M.T.E.

FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES CHIMIQUES - F.N.I.C.-C.G.T.

FEDECHIMIE - C.G.T.-F.O.

TO G. JP

UNION DES INDUSTRIES CHIMIQUES (U.I.C.)
CHAMBRE SYNDICALE DU PAPIER : 10ème COMITE (C.S.P.)
CHAMBRE SYNDICALE DU RERAFFINAGE (C.S.R.)

FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA BEAUTE (FEBEA)

8.as

FEDERATION DES INDUSTRIES DES PEINTURES, ENCRES, COULEURS, COLLES ET ADHESIFS ET PRESERVATION DU BOIS (F.I.P.E.C.)

FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES DE PORPS GRAS (F.N.C.G.)

FEDERATION NATIONALE DES INDUSTRIES ELECTROMETALLURGIQUES, ELECTRO-CHIMIQUES ET CONNEXES (F.N.I.E.E.C.)

Jy

GL

Barème pour 38 heures semaine

Le barème <u>au 1^{er} janvier 2014</u> pour 38 heures / semaine sera le suivant :

VP : 7,95€

Coefficient	Salaires minima (VPxcoef)	Complément de salaire	Total
130	1033,50	543,78	1577,28
140	1113,00	486,54	1599,54
150	1192,50	429,30	1621,80
160	1272,00	372,06	1644,06
175_	1391,25	286,20	1677,45
190	1510,50	200,34	1710,84
205	1629,75	114,48	1744,23
225	1788,75		1788,75
235	1868,25		1868,25
250	1987,50		1987,50
275	2186,25		2186,25
300	2385,00		2385,00
325	2583,75		2583,75
360	2862,00		2862,00
350	2782,50		2782,50
400_	3180,00		3180,00
460	3657,00		3657,00
480	3816,00		3816,00
510	4054,50		4054,50
550	4372,50		4372,50
660	5247,00		5247,00
770	6121,50		6121,50
880	6996,00		6996,00

JA DA

Le barème au 1er juillet 2014 pour 38 heures / semaine sera le suivant :

VP : 7,975€

Coefficient	Salaire minima (VPxcoef)	Complément salaire	Total
130	1036,75	545,49	1582,24
140	1116,50	488,07	1604,57
150	1196,25	430,65	1626,90
160	1276,00	373,23	1649,23
175	1395,63	287,10	1682,73
190	1515,25	200,97	1716,22
205	1634,88	114,84	1749,72
225	1794,38		1794,38
235	1874,13		1874,13
250	1993,75	<u> </u>	1993,75
275	2193,13		2193,13
300	2392,50		2392,50
325	2591,88		2591,88
360	2871,00		2871,00
350	2791,25		2791,25
400	3190,00		3190,00
460	3668,50		3668,50
480	3828,00		3828,00
510	4067,25		4067,25
550	4386,25		4386,25
660	5263,50		5263,50
770	6140,75		6140,75
880	7018,00		7018,00

57 0. JP 62